Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MAMERS

1 PLACE DE LA REPUBLIQUE
72600 MAMERS
TEL 02 43 97 60 77 - TELECOPIE 02 43 97 92 27

R E C E P I S S E D E D E P O T

SEGECA

32, PLACE DES COMTES DU MAINE

72000 LE MANS

V/REF :
N/REF : 89 B 59 / A-12

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAMERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/01/2000, SOUS LE NUMERO A-12,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/11/1999

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SARL BARBIER
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZI ROUTE DE COURCEMONT
CHEMIN DU MOULIN MARTEAU
72110 BONNETABLE

R.C.S MAMERS 351 796 131 (89 B 59)

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

S.A.R.L. BARBIER
au capital de 50 000 F
Z.I. route de Courcemont
72110 - BONNETABLE

RCS Mamers B 351 796 131

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le trente novembre à 18 H

Les associés de la S.A.R.L. BARBIER se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social Z.I. route de Courcemont (72110) BONNETABLE, sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Alain BARBIER, propriétaire de 250 parts**
- **Madame Armelle BARBIER, propriétaire de 250 parts**

Total des parts présentes composant le capital social : 500

Monsieur Alain BARBIER préside la séance en sa qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que **L'ORDRE DU JOUR** de la présente assemblée est le suivant :

- **Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,**

- **Pouvoirs à donner.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION -

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'Assemblée Générale extraordinaire délibérant par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le **31 JANVIER 1999** approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juillet 1999, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide sur proposition de la gérance qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance.

M. BARBIER Alain,

Mme BARBIER Armelle,